



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/13
7 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 3 b) de l'ordre du jour)

**MATIÈRES EXPLOSIVES, MATIÈRES AUTORÉACTIVES
ET PEROXYDES ORGANIQUES**

Définition des émulsions, suspensions et gels à base de nitrate d'ammonium

Présenté par l'expert de l'Espagne

OBJECTIF

La présente proposition vise à modifier la disposition spéciale 309 pour qu'elle s'applique aussi aux ingrédients particuliers des suspensions et des gels à base de nitrate d'ammonium.

CADRE GÉNÉRAL

À sa réunion de décembre 2002, le Comité a approuvé l'introduction d'épreuves de la série 8 dans le Manuel d'épreuves et de critères. Les épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) devraient permettre de déterminer si le nitrate d'ammonium en émulsion, en suspension ou en gel, qui sert à la fabrication d'explosifs de mine peut être effectué à la division 5.1 (n° ONU 3375).

À la demande du groupe de travail du nitrate d'ammonium en émulsion (ANE) formulée en juillet 2002, l'Espagne a effectué les épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) sur des suspensions à base de nitrate d'ammonium. Les préparations utilisées, qui ne se trouvent pas dans le commerce, ont été sélectionnées en vue de déterminer les niveaux de concentration maximum des différents ingrédients.

Les résultats de ces épreuves ont été présentés dans le rapport UN/SCETDG/22/INF.4. Le rapport indique que les préparations utilisées ont largement satisfait aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) et présentaient une sensibilité moindre que les émulsions courantes.

La proposition de l'Espagne visant à introduire les résultats des épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) dans «Exemples de résultats» de la nouvelle édition du *Manuel d'épreuves et de critères* n'a pas été adoptée parce que plusieurs experts ont estimé que les épreuves avaient été effectuées sur des suspensions dont la composition n'était pas conforme à la définition de la disposition spéciale 309. En effet, cette disposition énumère un certain nombre d'ingrédients des émulsions des suspensions et des gels, qui, même s'ils sont appropriés pour les émulsions courantes, ne suffisent pas pour les suspensions.

La présente proposition vise à remédier à cette situation en modifiant la disposition spéciale 309 pour qu'elle s'applique aux ingrédients particuliers des suspensions et des gels. Elle est fondée sur les épreuves décrites dans le document INF.4 et sur d'autres épreuves plus complètes, effectuées actuellement par l'Espagne et dont les résultats seront transmis au Sous-Comité dans des documents INF, au cours des mois de mai et de juin 2003.

RECOMMANDATION

Modifier comme suit la disposition spéciale 309 du chapitre 3.3 (modifications en gras):

«Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'une phase combustible, devant servir à produire des explosifs de mine de type E uniquement après avoir subi un complément de traitement avant utilisation.

La composition des émulsions est généralement la suivante: 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 5 à 30 % d'eau, 2 à 8 % de combustible, 0,5 à 4 % d'émulsifiant, 0 à 10 % d'agent soluble inhibiteur de flamme, et des traces d'additifs.

La composition des suspensions et des gels est généralement la suivante: 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 0 à 12 % de perchlorate, 0 à 17 % de sels de nitrate d'amine hydrosolubles, 5 à 30 % d'eau, 2 à 15 % de combustible, 0,5 à 4 % d'agent épaississant, 0 à 10 % d'agent soluble inhibiteur de flamme et des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganique peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium. Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18.».
